

Arrêt

n° 323 980 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité égyptienne et d'origine palestinienne, vous seriez né et auriez vécu au Caire, dans le quartier Ain Shams.

Depuis 2008, vous auriez travaillé comme réparateur de téléphones portables. Début 2016, alors que vous reveniez du travail avec votre frère [M. I.] (S.P.[...]), vous auriez croisé une manifestation des Frères musulmans et vous vous seriez arrêtés pour regarder. La police serait intervenue pour disperser la manifestation et votre frère et vous auriez pris la fuite dans des directions différentes. A votre retour à votre domicile, votre frère vous aurait appris qu'il aurait été pris à partie par des voisins appartenant aux « baltajia », des personnes aidant les forces de l'ordre, et qui l'auraient accusé d'avoir participé à la manifestation.

Quelques jours plus tard, ces mêmes personnes, dont deux voisins directs, vous auraient interpellé dans la rue et vous auraient dit qu'elles avaient visionné les caméras de surveillance et vous avaient vus, vous et votre frère, courir avec les autres manifestants.

10 jours plus tard, votre mère vous aurait téléphoné pour vous avertir que votre frère s'était fait agresser par les « baltajia » et que vous ne deviez pas revenir à votre domicile car ils auraient menacé de s'en prendre à vous également. Vous vous seriez dès lors caché chez un collègue dans le district de Nasr, au Caire. 20 jours après son agression, votre frère aurait été arrêté à son domicile, il aurait été libéré après 3 mois. Vous auriez regagné votre domicile après sa libération. Pendant sa détention, votre épouse et celle de votre frère auraient été régulièrement harcelées par les « baltajia ».

Fin 2016, vous auriez été intercepté dans la rue par vos 2 voisins et d'autres personnes qui vous auraient menacé de mort et violemment battu. Vous auriez perdu connaissance et auriez été transporté à l'hôpital où vous auriez été hospitalisé pendant trois jours.

En février 2017, en pleine nuit, des policiers en civil seraient venus vous arrêter, vous et votre frère.

Vous auriez été emmené à la Sécurité nationale où vous auriez été interrogé notamment sur votre participation aux manifestations des Frères musulmans et contraint de signer des aveux que vous n'auriez pu lire. Une semaine après avoir signé ces documents, vous auriez été transféré au poste de police de votre quartier avant d'être libéré une dizaine de jours plus tard. Votre frère quant à lui aurait été libéré environ 2 semaines après vous.

En juin 2017, des personnes se seraient présentées à votre domicile et vous auriez dit qu'elles étaient responsables de l'exécution de votre sentence vu que vous aviez signé des aveux. Elles vous auraient toutefois proposer d'acheter votre liberté pour 10.000 livres. Vous leur auriez donné 1.500 livres en leur promettant de leur donner le reste plus tard. Vous leur auriez encore donné 2.000 livres, deux semaines

plus tard. Ils vous auraient laissé un délai d'un mois pour payer le reste faute de quoi, ils vous emprisonneraient. Un mois plus tard, vous leur auriez donné 5.000 livres empruntées à un cousin. Deux mois plus tard, 2 policiers se présentant comme de la Sécurité nationale seraient venus à votre domicile, ils vous auraient montré les aveux que vous aviez signés et vous auraient dit qu'ils avaient le jugement qui vous condamnait à la prison à vie. Ils vous auraient également proposé de leur donner 10.000 livres en échange de votre liberté en vous laissant un délai de 2 mois. Vous auriez cessé de travailler et auriez essayé en vain de rassembler cette somme. Début 2018, vous auriez dès lors décidé de vous cacher ; vous auriez trouvé un travail dans une pizzéria à Al Qalyoubi. Votre frère serait lui allé à Gaza. Après votre départ, des policiers seraient venus vous chercher et interroger votre famille.

Ensuite, la Sécurité nationale serait venue présenter un mandat d'arrêt à votre famille en disant que vous et votre frère étiez condamnés à perpétuité.

Vous auriez quitté l'Egypte en mars 2019 et seriez arrivé en Belgique en mai 2019, après avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne le 4 avril 2019. Le 3 juin 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique.

En Belgique, vous avez retrouvé votre frère, [M. I.], sur le territoire belge depuis 2019 et reconnu réfugié en avril 2021.

Le 19 septembre 2019, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour, l'Espagne étant responsable du traitement de votre demande. Vous auriez été renvoyé en Espagne en octobre 2019 et y auriez séjourné jusqu'en mars ou avril 2021, puis vous seriez revenu en Belgique.

Le 27 mai 2021, vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 juillet 2023, considérant que vos déclarations étaient dénuées de crédibilité. Le 10 août 2023, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Celui-ci a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n°305 079 du 18 avril 2024.

Le 24 juin 2024, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez votre troisième demande de protection internationale, la présente demande. A l'appui de celle-ci, vous expliquez avoir entamé des démarches à Ramallah afin de corriger les divergences d'orthographe de votre nom entre votre carte d'identité et votre carte d'enregistrement à l'UNRWA, divergences qui vous auraient été reprochées lors de votre entretien au Commissariat général. Vous ajoutez risquer la prison à perpétuité en cas de retour en Egypte et avoir besoin d'un suivi psychologique en raison de votre mauvais état mental. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre troisième demande. »

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, le requérant a introduit, le 3 avril 2019, une première demande de protection internationale en Belgique, pour laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour.

Le 27 mai 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait craindre d'être détenu en Égypte, en raison d'accusation de participation à une manifestation des Frères musulmans. Cette deuxième demande a été définitivement rejetée par le Conseil dans son arrêt n° 305 079 du 18 avril 2024 dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

A la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit, le 24 juin 2024, une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitère sa crainte d'être emprisonné à perpétuité en cas de retour en Égypte.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Tout d'abord, elle rappelle que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des motifs dont la crédibilité a été mise en cause par la partie défenderesse ainsi que par le Conseil lors de sa deuxième demande de protection internationale. Ensuite, elle relève que le requérant n'apporte aucun

élément concret susceptible d'étayer les démarches qu'il prétend avoir effectuées pour faire corriger sa carte UNRWA et souligne qu'il dispose, en tout état de cause, de la nationalité égyptienne. En outre, elle constate que le requérant n'étaye nullement les problèmes psychologiques dont il allègue souffrir.

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 195 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »¹.

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision attaquée dans le délai légal qui lui était imparti conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas motiver en quoi elle n'a pu respecter ce délai. Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant dans le cadre d'un entretien personnel. En outre, elle soutient que le récit d'asile du requérant est cohérent, dès lors qu'il maintient les motifs déjà invoqués précédemment. Par ailleurs, elle fait valoir que le requérant se retrouverait, en cas de retour en Égypte, dans une situation extrêmement précaire. Enfin, elle revendique l'octroi du bénéfice du doute.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée².

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

¹ Requête, p. 5

² Ibid., p. 10.

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes. La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une CCE 317 782 - Page 6 à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

9. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pour quelles raisons elle considère que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué et estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, et qu'ils suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

12.1. Ainsi, s'agissant du non-respect du délai légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre sa décision, le Conseil relève que le délai dont il est question est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. De même, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure que dans le strict délai prévu dans cette disposition, et encore moins une quelconque volonté de présumer que le dépassement de ce délai emporte automatiquement la nullité de la décision d'irrecevabilité prise, ou encore la recevabilité de la demande et son examen au fond. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens dans sa requête. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas concrètement en l'espèce quel aurait été le préjudice du requérant dû à ce dépassement du délai légal.

12.2. En outre, la partie requérante reproche à la Commissaire générale de ne pas avoir entendu le requérant dans le cadre d'un entretien personnel. Toutefois, le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit comme suit :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8. »

Cet article prévoit ainsi spécifiquement la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à un entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale. Le Conseil estime également nécessaire de préciser qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse de procéder à l'audition d'un demandeur qui introduit une demande ultérieure de protection internationale conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle traite cette demande sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la même loi.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 12 juillet 2024 figurant au dossier administratif, que le requérant a été entendu à cette même date par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de sa présente demande de protection internationale et que le compte-rendu de cet entretien a été transmis à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu³.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Ainsi, par le biais de sa requête, la partie requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et notamment des motifs de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requête ne fournit aucun complément d'informations ou argument de nature à renverser les constats établis dans la décision attaquée.

13. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir qu' « *une simple référence à des décisions prises antérieurement ne peut être considérée comme suffisante* »⁴. Ainsi, dès lors que le requérant a réitéré sa crainte d'être détenu en Égypte, sans faire valoir à cet égard des motifs nouveaux et différents de ceux qu'il a invoqués précédemment en lien avec cette crainte, c'est à bon droit que la partie défenderesse s'est référé à la décision prise précédemment par le Conseil, dans laquelle celui-ci constatait l'absence de crédibilité de la crainte invoquée à cet égard. En outre, dans le cadre de la présente demande, le requérant a simplement fait valoir que : « (...) je risque la prison à perpétuité, je suis incapable de vous prouver cela »⁵, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant ne présente aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

S'agissant des autres éléments invoqués à l'appui de la demande ultérieure du requérant, le Conseil observe que la partie requérante n'oppose pas la moindre critique précise ou utile quant aux différents constats exposés à ces égards dans la décision attaquée. Ainsi, quant aux troubles psychologiques que le requérant allègue, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne sont pas étayés par un quelconque document probant, ni par des éléments concrets et précis. Quant aux démarches que le requérant prétend

³ Dossier administratif, sous farde « 3^e demande », pièce 7 : « Déclaration demande ultérieure ».

⁴ Requête, p. 9.

⁵ Dossier administratif, sous farde « 3^{ème} demande », pièce 7 : « Déclaration demande ultérieure », rubrique n°20

avoir effectuées afin d'apporter des corrections à sa carte UNRWA, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement rappelé que le requérant dispose, en tout état de cause, de la nationalité égyptienne et que les craintes qu'il invoque en cas de retour en Égypte n'ont pas été jugées crédibles précédemment par les instances d'asile.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse s'est livrée à un examen adéquat des nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure et qu'elle a valablement exposé pourquoi ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale, au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Enfin, la partie requérante invoque, dans sa requête, une « *situation extrêmement précaire* » en cas de retour du requérant en Égypte. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a constaté, dans son arrêt rendu dans le cadre de la précédente demande du requérant, que le requérant était « *un homme d'âge adulte dont l'état de santé lui permet de travailler et qui serait donc capable de subvenir seul à ses besoins* » et en a ensuite conclu que « *la partie requérante n'établit nullement que sa situation, en cas de retour en Égypte, ferait naître un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* »⁶. A la lecture de la requête, le Conseil n'aperçoit pas d'éclaircissement nouveau et concret qui permettrait de reconsidérer différemment cette appréciation. Ainsi, les troubles psychologiques allégués du requérant ne sont pour rappel nullement étayés en l'état actuel du dossier. En outre, s'agissant du mode de vie adopté par le requérant en Belgique qui se montrerait en contradiction avec celui de son pays d'origine et concernant le fait qu'il appartient à un groupe minoritaire, du fait de son origine palestinienne, le Conseil estime que ces éléments, tels qu'ils sont invoqués dans la requête, ne suffisent pas à établir que le requérant présente des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède nullement en l'espèce.

S'agissant en outre de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant ne dispose daucun réseau familial en Égypte, le Conseil constate qu'elle se montre manifestement en contradiction avec les propos tenus par le requérant à l'audience du 12 mars 2025, dès lors que le requérant a soutenu à cette occasion que sa femme et leurs trois enfants vivaient encore actuellement en Égypte.

Enfin, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante consistant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen suffisant de « *la situation précaire* » du requérant. En effet, à la lecture du document intitulé « *Déclaration Demande ultérieure* », le Conseil constate que le requérant n'a pas réitéré cet élément lors de son audition du 12 juillet 2024 par les services de l'Office des étrangers, élément qui a en tout état de cause déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil précédemment ainsi qu'il l'a été constaté *supra*.

15. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

⁶ CCE, arrêt n° 305 079 du 18 avril 2024, p. 9

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précédent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

16. Le Conseil estime que les développements qui précédent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

17. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Égypte correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

18. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

19. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

21. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

22. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ